

IA24068 – 3 juillet 2024

OBLIGATION DE REPRISE DES PNEUMATIQUES USAGÉS DES PARTICULIERS, PAR LES DISTRIBUTEURS

Depuis le 1er janvier 2024, les distributeurs de pneumatiques ont l'obligation de reprendre les pneumatiques usagés apportés par les particuliers dans la limite de 8 pneus par an

Qui est concerné ?

L'obligation de reprise s'applique aux distributeurs de pneumatiques destinés aux voitures particulières, camionnettes, ainsi qu'aux véhicules à moteur à deux ou trois roues.

De plus la surface de vente consacrée à ces produits doit être au moins égale à 250 m².

Cette « surface de vente » est définie comme l'ensemble des surfaces dédiées à la vente de pneumatiques, y compris les surfaces de stockages attenantes qui y sont affectées.

Toutefois, même si votre surface de vente est inférieure à 250 m², dans le cadre de votre engagement environnemental, vous pouvez bien entendu accepter les pneumatiques usagés apportés par les particuliers. Cela évitera les dépôts sauvages !

Quelle obligation est faite au distributeur, et dans quelle limite ?

Les distributeurs ont l'obligation de reprendre sans frais et sans obligation d'achat, les déchets de pneumatiques détenus par des particuliers.

Cette obligation de reprise des distributeurs s'applique dans la limite de huit pneumatiques usagés par an et par détenteur.

Les distributeurs peuvent demander aux personnes leur apportant des déchets de pneumatiques d'établir une attestation sur l'honneur certifiant qu'elles n'ont pas apporté plus de huit pneumatiques usagés à des distributeurs au cours de l'année.

Les entreprises concernées doivent-elles informer les clients ?

Le particulier doit être informé dans le lieu de vente des conditions de reprise de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

En cas de vente à distance, le distributeur s'assure que cette information est fournie à l'acheteur de manière visible, lisible et facilement accessible préalablement à la conclusion de la vente.

Pour vous accompagner, Mobilians et les acteurs de la filière préparent un modèle d'affichage.

Quelles sont les sanctions en cas de non-respect de cette obligation ?

Le fait de ne pas accepter la reprise des pneumatiques, ou de ne pas informer le client de cette possibilité, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

Est-ce que cela change quelque chose pour la collecte ?

Non, les conditions de collecte par les éco-organismes restent les mêmes pour les détenteurs.

Quelles sont les références légales ?

Article R541-160 du code de l'environnement modifié par le décret du 2 mars 2023 relatif à la gestion des déchets et à la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques, et articles R541-163 et R541-166 du code de l'environnement.

En complément : retrouvez la FAQ de ALIAPUR [ICI](#)



POUR ZÉRO

Huit pneus pour zéro : c'est à dire ?

Professionnels de l'automobile, depuis le 1^{er} janvier 2024, les particuliers peuvent déposer chez vous jusqu'à **huit pneus usagés par an sans obligation d'achat**, conformément à l'article R 541-160 du code de l'environnement.

Cette mesure concerne les établissements disposant d'une surface de vente supérieure à 250 m². Les **pneus usagés sont toujours collectés gratuitement par votre éco-organisme**, sans frais supplémentaire ni changement pour vous.

Pour en savoir davantage, contactez votre éco-organisme.

